



# Politique d'éthique et de conduite des affaires

**19 septembre 2018**

**Révisé par le conseil d'administration le 11 mai 2022**

## TABLE DES MATIÈRES

Portée de cette politique .....	4
Incertitudes et questions .....	4
Directives applicables aux proches .....	4
Article 1 - Conformité aux lois et réglementations .....	5
Article 2 - Conflits d'intérêts.....	5
<b>2.1 - Général</b> .....	5
<b>2.2 - Divulgateion</b> .....	5
<b>2.3 - Détermination</b> .....	6
<b>2.4 - Relations d'affaires</b> .....	6
<b>2.5 - Non-concurrence</b> .....	6
<b>2.6 - Confidentialité</b> .....	6
Article 3 - Aspects légaux .....	7
<b>3.1 - Cadeaux, pourboires et divertissements</b> .....	7
<b>3.2 - Corruption</b> .....	7
<b>3.3 - Incitatifs de bonne foi</b> .....	8
<b>3.4 - Foreign Corrupt Practices Act (Loi sur les pratiques de corruption étrangères)</b> .....	8
<b>3.5 - Transactions justes et légales</b> .....	8
<b>3.6 - Protection des actifs et des opportunités d'H<sub>2</sub>O Innovation</b> .....	9
<b>3.7 - Exactitude des registres comptables et des rapports</b> .....	9
<b>3.8 - Santé et sécurité</b> .....	9
<b>3.9 - Droits de la personne</b> .....	9
<b>3.10 - Environnement</b> .....	10
<b>3.11 - Activités politiques</b> .....	10
<b>3.12 - Politique des technologies de l'information</b> .....	10
Article 4 - Signalement d'un comportement répréhensible .....	10
<b>4.1 - Procédures de déclaration et de conformité</b> .....	10
<b>4.2 - Disponibilité au public</b> .....	11
<b>4.3 - Responsabilité en cas d'infraction</b> .....	11
Article 5 - Dérogations à la présente politique .....	11
Article 6 - Conflits d'intérêts : Règles approuvées par le conseil d'administration .....	12

<b>6.1 - Conflits d'intérêts inappropriés</b> .....	12
<b>6.2 - Employés et dirigeants</b> .....	12
<b>6.3 - Membres de la haute direction et dirigeants</b> .....	12
<b>6.4 - Un administrateur non salarié</b> .....	13
<b>6.5 - Conflits d'intérêts potentiels nécessitant une divulgation</b> .....	13
Article 7 - Procédures pour identifier les conflits d'intérêts et les dérogations .....	14
<b>7.1 - La personne impliquée dans le conflit d'intérêts</b> .....	14
<b>7.2 - La nature de la relation ou de la situation à la source du conflit d'intérêts potentiel</b> .....	14
<b>7.3 - La nature de l'entité à laquelle le représentant est affilié</b> .....	15
<b>7.4 - Détermination</b> .....	15
Article 8 - Obligations particulières des dirigeants .....	15

La Politique d'éthique et de conduite des affaires (la « **politique** ») définit les normes légales et éthiques en matière de conduite et s'applique à tous les employés, les gestionnaires, les dirigeants (tels qu'identifiés à l' Article 8 - ci-après) et les membres du conseil d'administration (collectivement les « **représentants** » ou individuellement un « **représentant** ») d'H<sub>2</sub>O Innovation Inc. et de ses sociétés affiliées et filiales (collectivement « **H<sub>2</sub>O Innovation** » ou la « **Société** »).

## Portée de cette politique

Cette politique atteste de l'engagement d'H<sub>2</sub>O Innovation à respecter toutes les exigences légales applicables et à observer les normes de conduite et d'intégrité les plus élevées. La réputation d'H<sub>2</sub>O Innovation repose sur des comportements honnêtes et équitables à tous les niveaux de son organisation, et tous les représentants sont tenus de mener leurs activités en faisant preuve de la plus grande intégrité.

Cette politique résume les lignes directrices relatives à la gestion quotidienne de la Société et renferme des directives concernant les comportements légaux, moraux et éthiques à adopter.

## Incertitudes et questions

Dans la mesure où une politique écrite ne peut pas tenir compte de toutes les questions soulevées dans un contexte de relations d'affaires, les représentants doivent assumer la responsabilité d'agir de manière appropriée lorsque des situations particulières se présentent. Il leur incombe de se familiariser avec les différentes règles et directives applicables à leurs fonctions respectives. Toute question concernant les exigences de la présente politique ou le bien-fondé d'une relation ou d'une action spécifique doit être adressée au chef de la direction financière.

Les questions des administrateurs ou des dirigeants, y compris le président et chef de la direction (le « **chef de la direction** ») et le président du conseil d'administration (le « **conseil** »), doivent être adressées au président du conseil ou à tout autre membre impartial du comité de gouvernance, rémunération et ESG (le « **comité de gouvernance** ») en charge de l'application de la présente politique.

## Directives applicables aux proches

Les restrictions relatives aux conflits d'intérêts et à l'acceptation d'avantages indus s'appliquent également aux membres de la famille des représentants, aux personnes à leur charge et aux personnes qui leur sont affiliées. Les représentants doivent être conscients qu'ils seront tenus responsables de tout conflit d'intérêts pouvant survenir en raison (i) de leur conduite, (ii) des conséquences de tout avantage indu qu'ils pourraient accepter ou (iii) des conséquences de tout avantage indu accepté par un membre de leur famille, une personne à leur charge et une personne qui leur est affiliée.

## ARTICLE 1 - CONFORMITÉ AUX LOIS ET RÉGLEMENTATIONS

Le respect de la lettre et de l'esprit de toutes les lois, règles et réglementations applicables aux activités de la Société est essentiel à sa réputation et à son succès continu. Dans le cadre de toutes les activités de l'entreprise, les représentants doivent observer toutes les lois et réglementations applicables et veiller à ce que l'ensemble d'H<sub>2</sub>O Innovation s'y conforme également. Ils doivent également respecter les normes d'inscription de toute commission des valeurs mobilières ou bourse sur laquelle les titres d'H<sub>2</sub>O Innovation sont négociés. Il convient de faire preuve de bon jugement et de demander conseil en cas de doute sur le respect de la législation ou sur les mesures à prendre. Les employés qui ne se conforment pas à cette politique et aux lois applicables feront l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement par la Société.

## ARTICLE 2 - CONFLITS D'INTÉRÊTS

### 2.1 - Général

Un conflit d'intérêts survient lorsque les intérêts privés d'un individu interfèrent ou semblent interférer, de quelque manière que ce soit, avec les intérêts de la Société. Un conflit d'intérêts peut par exemple survenir lorsqu'un représentant agit de manière à empêcher l'accomplissement efficace de son travail, ou lorsqu'il a des raisons d'agir de la sorte. Des conflits d'intérêts surviennent également lorsqu'un représentant ou un membre de sa famille accepte des avantages personnels indus en raison de son poste au sein de la Société. Par conséquent, les représentants doivent se comporter de manière à éviter toute impression de conflit entre leurs intérêts personnels et ceux d'H<sub>2</sub>O Innovation.

Tout conflit d'intérêts réel ou apparent entre les intérêts d'un représentant et ceux d'H<sub>2</sub>O Innovation doit être traité avec honnêteté et éthique conformément à la présente politique. Il est interdit d'exercer des activités susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts, sauf approbation spécifique conformément à l'article 2.3 -de la présente politique.

### 2.2 - Divulgation

Le respect de la présente politique passe avant tout par le signalement de tout conflit d'intérêts, réel ou apparent.

Les représentants doivent signaler tout conflit d'intérêts réel ou apparent, y compris toute transaction ou relation existante ou proposée qui pourrait vraisemblablement donner lieu à un conflit d'intérêts. Un employé doit signaler ces questions à son superviseur immédiat (ou, si cette personne est impliquée dans l'affaire, au chef de la direction financière), qui est chargé de consulter le chef de la direction ou le président du comité de gouvernance, selon le cas. Les dirigeants et les administrateurs sont tenus de transmettre ces questions au chef de la direction et au président du conseil ou à tout autre membre impartial du comité de gouvernance chargé d'examiner les conflits d'intérêts.

Le conseil a adopté des règles pour évaluer correctement quelles activités constituent des conflits d'intérêts ou des conflits d'intérêts potentiels, ainsi que des procédures pour déterminer si une relation ou une transaction constitue un conflit d'intérêts. Ces règles et procédures sont décrites aux Article 6 - et Article 7 - de la présente politique.

### 2.3 - Détermination

À la suite d'un signalement d'un conflit d'intérêts, les représentants doivent éviter ou mettre fin à toute activité qui implique un conflit d'intérêts réel ou raisonnablement apparent, à moins que les autorités concernées ne déterminent que la situation ne constitue pas un conflit d'intérêts, qu'elle n'est pas inappropriée ou qu'elle ne risque pas de porter atteinte aux intérêts, aux activités et à la réputation d'H<sub>2</sub>O Innovation. Une telle décision doit être prise par le chef de la direction dans le cas d'un employé, et par les membres impartiaux du comité de gouvernance dans le cas d'un dirigeant ou d'un administrateur.

### 2.4 - Relations d'affaires

Aucun représentant ou candidat au poste d'administrateur ne peut, directement ou indirectement, conclure, approuver ou représenter H<sub>2</sub>O Innovation dans toute transaction ou relation pouvant être divulguée par cette personne en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ou par H<sub>2</sub>O Innovation en vertu des lois et règlements des commissions des valeurs mobilières et des bourses régissant H<sub>2</sub>O Innovation. Toute transaction conclue entre H<sub>2</sub>O Innovation et une partie avec laquelle un représentant a une telle relation doit être effectuée dans des conditions de pleine concurrence et doit être approuvée par les membres indépendants du comité de gouvernance.

Les représentants doivent s'abstenir de faire affaire avec les partenaires commerciaux de la Société (fournisseurs, clients, agents, etc.) si cette relation ne correspond pas au cours normal des affaires ou s'il existe un risque que cette relation puisse influencer leur comportement et leurs décisions. De plus, une telle relation ne doit en aucun cas interférer avec les activités ou les intérêts d'H<sub>2</sub>O Innovation.

### 2.5 - Non-concurrence

Les représentants doivent éviter de se livrer à une concurrence avec H<sub>2</sub>O Innovation, que ce soit seuls ou en collaboration avec d'autres. Ils ne doivent pas occuper un emploi susceptible de nuire, selon le seul avis du chef de la direction, à l'exercice de leurs fonctions au sein de la Société. Les représentants ne peuvent travailler ni rendre des services à des entreprises concurrentes d'H<sub>2</sub>O Innovation. Ils ne peuvent pas non plus investir de façon importante dans de telles entreprises sans le consentement préalable du chef de la direction, dans le cas d'un employé, ou des membres désintéressés du comité de gouvernance, dans le cas d'un dirigeant ou d'un administrateur.

### 2.6 - Confidentialité

Les informations confidentielles comprennent toutes les informations non publiques qui pourraient, si divulguées, être utiles à des concurrents ou nuisibles à H<sub>2</sub>O Innovation ou à ses clients. Ceci comprend également les informations que les fournisseurs et les clients ont confiées à la Société ou toute information obtenue après l'exécution d'un accord de non-divulgaration avec des tiers. Les employés et les dirigeants sont tenus de respecter les obligations de confidentialité, telles qu'énoncées dans l'accord signé au moment de leur embauche au sein de la Société. Ledit accord contient des clauses énonçant des obligations liées à l'exclusivité, à la confidentialité, à la cession du produit du travail, à la non-concurrence et à la non-sollicitation, selon le cas, lesquelles obligations font toutes partie intégrante de la présente Politique.

Les représentants doivent préserver la stricte confidentialité des informations confidentielles qui leur sont confiées par H<sub>2</sub>O Innovation, ses clients, ses fournisseurs ou autres partenaires commerciaux et doivent déployer tous les efforts raisonnables pour préserver la sécurité et la confidentialité de ces informations confidentielles. Toute utilisation ou divulgation publique d'informations confidentielles est interdite, sauf autorisation expresse dans le cadre des activités de la Société ou en vertu de toute politique spécifique de la Société.

Les représentants doivent également prendre les précautions appropriées pour s'assurer que ces informations confidentielles ne sont pas communiquées au sein d'H<sub>2</sub>O Innovation ou à des tiers, à l'exception des représentants qui ont besoin de connaître ces informations afin d'exercer leurs fonctions pour H<sub>2</sub>O Innovation.

Les informations d'H<sub>2</sub>O Innovation qui n'ont pas été divulguées publiquement sont des informations potentiellement confidentielles; la divulgation publique de telles informations, que ce soit à d'autres représentants ou à des tiers, par voie orale, électronique ou écrite, pourrait avoir de graves conséquences sur les activités d'H<sub>2</sub>O Innovation.

## **ARTICLE 3 - ASPECTS LÉGAUX**

### **3.1 - Cadeaux, pourboires et divertissements**

Les représentants doivent effectuer leur travail de manière à ne pas affecter leur jugement ou nuire à la réputation d'H<sub>2</sub>O Innovation. Il est interdit d'accepter tout avantage qui semble être donné en échange ou en récompense d'un accommodement dans le cadre de la sollicitation, de la négociation ou du maintien d'une relation d'affaires avec H<sub>2</sub>O Innovation.

Toute exception à cette règle doit être approuvée au préalable par le chef de la direction pour les employés et par le comité de gouvernance pour les dirigeants.

### **3.2 - Corruption**

La corruption est un acte criminel. Aucun représentant d'H<sub>2</sub>O Innovation n'est autorisé à offrir ou à donner quelconque pot-de-vin ou dessous-de-table à un représentant du gouvernement ou à toute autre personne, organisation ou entreprise afin d'obtenir un traitement préférentiel dans le cadre des activités d'H<sub>2</sub>O Innovation. Les divertissements d'affaires modestes et conventionnels ou le matériel promotionnel conforme aux lignes directrices d'H<sub>2</sub>O Innovation qui ne visent pas à obtenir un traitement préférentiel sont généralement acceptables.

### 3.3 - Incitatifs de bonne foi

Les incitations offertes sous forme de conditions commerciales doivent être raisonnablement liées à la valeur reçue par H<sub>2</sub>O Innovation, justifiées sur le plan concurrentiel, autorisées conformément aux lignes directrices d'H<sub>2</sub>O Innovation et correctement documentées. Ils ne peuvent être fournis qu'à la partie avec laquelle H<sub>2</sub>O Innovation entretient une relation d'affaires et non directement ou indirectement à un dirigeant, employé ou autre agent de cette partie.

### 3.4 - Foreign Corrupt Practices Act (Loi sur les pratiques de corruption étrangères)

Tous les représentants, les agents et les distributeurs agissant au nom d'H<sub>2</sub>O Innovation doivent se conformer aux lois et réglementations applicables en matière de contrôle des exportations et de lutte contre la corruption en ce qui concerne les pots-de-vin, l'extorsion, les commissions occultes, le blanchiment d'argent ou tout autre moyen illégal ou inapproprié d'obtenir des contrats, que ce soit directement ou indirectement, telles que les dispositions relatives à la lutte contre la corruption, à la comptabilité et à la tenue de dossiers de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* (« **LCAPE** ») et de la loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger (*US Foreign Corrupt Practices Act* ou « **FCPA** »). La LCAPE et la FCPA interdisent à H<sub>2</sub>O Innovation et à toute personne agissant en son nom d'effectuer, d'offrir d'effectuer, de promettre d'effectuer ou d'approuver, directement ou indirectement, un paiement d'argent ou de tout autre bien de valeur à un fonctionnaire étranger ou à un parti politique étranger dans l'intention d'influencer d'une manière ou d'une autre ce fonctionnaire afin qu'il aide H<sub>2</sub>O Innovation à obtenir ou à conserver un contrat. Les sanctions civiles et pénales que la LCAPE et la FCPA imposent aux individus et aux entreprises qui les enfreignent sont sévères. En cas de doute sur le fait qu'un paiement ou un cadeau puisse enfreindre les lois et règlements applicables en matière de contrôle des exportations ou de lutte contre la corruption, il convient de consulter le directeur financier avant d'entreprendre la moindre démarche.

### 3.5 - Transactions justes et légales

Chaque représentant doit s'efforcer de faire preuve d'honnêteté, d'éthique et d'équité dans ses relations avec les fournisseurs, les clients, les concurrents et les employés d'H<sub>2</sub>O Innovation. Les déclarations concernant les produits et services d'H<sub>2</sub>O Innovation ne doivent en aucun cas être fausses ou trompeuses. Les représentants ne doivent pas tirer un avantage déloyal de qui que ce soit par le biais de la

manipulation, de la dissimulation, de l'abus d'informations privilégiées, de la présentation erronée de faits importants ou de toute autre pratique déloyale. Chaque représentant doit suivre le Code de conduite en matière d'approvisionnement de la Société.

### **3.6 - Protection des actifs et des opportunités d'H<sub>2</sub>O Innovation**

Tous les représentants doivent chercher à protéger les actifs d'H<sub>2</sub>O Innovation. Le vol d'actifs, leur utilisation négligente et leur gaspillage ont un impact direct sur la rentabilité d'H<sub>2</sub>O Innovation. Les représentants ne peuvent pas tirer un avantage personnel des opportunités qu'ils rencontrent dans le cadre de leur fonction au sein d'H<sub>2</sub>O Innovation. Toutes les transactions réalisées au nom d'H<sub>2</sub>O Innovation et toutes les utilisations des fonds, des installations ou d'autres actifs d'H<sub>2</sub>O Innovation doivent être réalisées uniquement à des fins commerciales pour H<sub>2</sub>O Innovation, en vertu d'une autorisation adéquate et dûment documentée. Les actifs de la Société ne doivent jamais être utilisés à des fins illégales.

### **3.7 - Exactitude des registres comptables et des rapports**

Tous les registres, dossiers et comptes d'H<sub>2</sub>O Innovation doivent être tenus conformément à toutes les réglementations et normes applicables et doivent représenter fidèlement la nature réelle des transactions dont ils font état. Les représentants sont responsables de l'exactitude de leurs dossiers et rapports. Aucun compte ou fonds non divulgué ou non enregistré ne doit être établi à quelque fin que ce soit.

Afin d'être en mesure de prendre des décisions éclairées et de respecter ses obligations financières et légales, H<sub>2</sub>O Innovation doit pouvoir s'appuyer sur des registres, des dossiers et des comptes exacts et fiables. Pour cette raison, la Société s'assure que tous ses registres, ses dossiers et ses comptes sont préparés avec intégrité et n'autorise pas l'entrée de données fausses ou trompeuses dans ses registres, ses dossiers et ses comptes.

### **3.8 - Santé et sécurité**

H<sub>2</sub>O Innovation s'engage à maintenir un environnement de travail sécuritaire et propre pour ses représentants. Il est important que chaque représentant suive les procédures et pratiques de sécurité établies et respecte toutes les lois et réglementations applicables en matière de sécurité.

### **3.9 - Droits de la personne**

Toute personne a droit à un traitement égal en matière d'emploi, sans discrimination fondée sur la race, l'héritage, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, les croyances, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, la grossesse, les antécédents juridiques, l'état matrimonial, les conditions sociales, les affiliations, la langue, la situation familiale, les handicaps ou toute mesure permettant de pallier des handicaps. Tous les employés doivent respecter la Politique de diversité, d'équité et d'inclusion d'H<sub>2</sub>O Innovation.

### 3.10 - Environnement

La Société s'engage à protéger et à améliorer la qualité de l'environnement en mettant l'accent sur des pratiques d'exploitation responsables et respectueuses de l'environnement.

### 3.11 - Activités politiques

H<sub>2</sub>O Innovation respecte le droit de ses représentants de participer à des activités politiques. Toutefois, ces activités ne doivent pas être menées pendant les heures de bureau, au moment où les représentants exercent leurs fonctions. L'utilisation des ressources de la Société, telles que les téléphones, les ordinateurs ou les fournitures, n'est pas autorisée pour ces activités.

Les représentants ne seront pas remboursés pour leurs contributions politiques. Aucun représentant ne peut faire ou s'engager à faire des contributions politiques au nom d'H<sub>2</sub>O Innovation sans l'approbation préalable du chef de la direction.

### 3.12 - Politique des technologies de l'information

H<sub>2</sub>O Innovation a élaboré la Politique d'utilisation des technologies de l'information et des télécommunications (la « **Politique TI** »). La Politique TI est disponible pour consultation sur l'intranet d'H<sub>2</sub>O Innovation et fait partie intégrante de la présente politique.

## **ARTICLE 4 - SIGNALEMENT D'UN COMPORTEMENT RÉPRÉHENSIBLE**

### 4.1 - Procédures de déclaration et de conformité

Chaque représentant a la responsabilité de poser des questions, de demander des conseils, de signaler des infractions et d'exprimer des préoccupations quant au respect de la présente politique ou de toute autre politique d'H<sub>2</sub>O Innovation. Quiconque croit qu'un autre représentant s'est livré ou se livre à une conduite qui enfreint les lois applicables ou les dispositions de la présente politique doit rapidement signaler ces informations ou infractions au chef de la direction financière ou au président du comité d'audit.

Les représentants peuvent également signaler une telle conduite de manière anonyme; *toutefois*, dans certaines circonstances, H<sub>2</sub>O Innovation peut être tenue de divulguer l'identité du représentant. H<sub>2</sub>O Innovation s'engage à ne pas discipliner, discriminer ou exercer des représailles contre toute personne qui signale une telle conduite de bonne foi ou qui coopère à toute enquête concernant une telle conduite.

Pour plus de détails sur la façon de signaler un comportement répréhensible, veuillez consulter la Politique de dénonciation.

Le comité de gouvernance surveille et évalue périodiquement la conformité à la présente politique et son application aux activités d'H<sub>2</sub>O Innovation. Le conseil peut modifier la présente politique soit sur recommandation du comité de gouvernance, soit de sa propre initiative.

## 4.2 - Disponibilité au public

La présente politique doit être accessible au public sur le site Web d'H<sub>2</sub>O Innovation et en version imprimée à tout actionnaire qui en fait la demande. Elle doit également être mentionnée dans la mesure requise par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et par les lois et règlements des commissions des valeurs mobilières et des bourses de valeurs régissant H<sub>2</sub>O Innovation.

## 4.3 - Responsabilité en cas d'infraction

Le non-respect des normes de conduite légales et éthiques requises en vertu de la présente politique ou de toute autre politique d'H<sub>2</sub>O Innovation entraîne des mesures disciplinaires pouvant inclure, sans s'y limiter, des réprimandes, des avertissements, des périodes de probation ou une suspension sans solde, des rétrogradations, des réductions de salaire, des congédiements ou des renvois, ainsi que des dédommagements. Certaines infractions peuvent être déférées aux autorités publiques pour enquête ou poursuites. De plus, tout superviseur qui dirige ou approuve une conduite en violation de la présente politique ou d'une autre politique d'H<sub>2</sub>O Innovation, ou qui a connaissance d'une telle conduite et ne la signale pas rapidement doit également faire l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

## ARTICLE 5 - DÉROGATIONS À LA PRÉSENTE POLITIQUE

Les dispositions contenues dans la présente politique doivent être strictement respectées. Aucune exception ne peut être autorisée, sauf dans les cas ci-dessous.

Tout employé qui estime qu'une exception à cette politique est appropriée dans son cas doit d'abord contacter son superviseur immédiat. Si le superviseur convient qu'une telle exception est justifiée, il doit obtenir l'approbation du chef de la direction. Le chef de la direction peut, à sa seule discrétion, consulter le chef de la direction financière ou le comité de gouvernance avant d'accorder une exception.

Tout dirigeant ou administrateur qui demande une dérogation à l'une des dispositions de la présente politique doit communiquer avec le chef de la direction, le président du conseil ou un membre impartial du comité de gouvernance. Toute dérogation à cette politique pour un dirigeant ou un administrateur ne peut être accordée que par le conseil sur recommandation des membres désintéressés du comité de gouvernance et doit être divulguée publiquement, conformément à la législation en vigueur ou à d'autres dispositions.

## **ARTICLE 6 - CONFLITS D'INTÉRÊTS : RÈGLES APPROUVÉES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **6.1 - Conflits d'intérêts inappropriés**

Le conseil a adopté les règles et lignes directrices ci-dessous pour établir si une relation ou une transaction constitue un conflit d'intérêts. Le conseil d'administration a déterminé ce qui constitue un conflit d'intérêts inapproprié au sens de la présente politique. La liste contenue dans le présent document n'est pas exhaustive et est sujette à examen et révision par le conseil de temps à autre.

### **6.2 - Employés et dirigeants**

Un employé ou un dirigeant ne doit pas :

- effectuer des services en tant qu'employé, dirigeant, administrateur, conseiller, consultant (directement ou indirectement) ou à tout autre titre pour un client important<sup>1</sup>, un fournisseur important<sup>2</sup> ou un concurrent direct d'H<sub>2</sub>O Innovation, autrement qu'à la demande ou avec l'approbation préalable d'H<sub>2</sub>O Innovation;
- avoir un intérêt financier auprès d'un fournisseur ou d'un client important d'H<sub>2</sub>O Innovation, autre qu'un investissement direct représentant moins d'un pour cent (1 %) des droits de vote d'une société publique ou moins de cinq pour cent (5 %) du droit de vote d'une société privée; ou
- détenir un intérêt financier auprès d'un concurrent direct d'H<sub>2</sub>O Innovation, autre qu'un investissement direct représentant moins d'un pour cent (1 %) des droits de vote d'une société publique.

### **6.3 - Membres de la haute direction et dirigeants**

Un membre de la haute direction ou un dirigeant d'H<sub>2</sub>O Innovation ne doit pas :

- fournir des services matériels à titre d'employé, de dirigeant, d'administrateur, de conseiller, de consultant (directement ou indirectement) pour d'autres entreprises ou organisations sans la

---

<sup>1</sup> Un « client important » est un client qui a effectué au cours du dernier exercice financier complet d'H<sub>2</sub>O Innovation, ou se propose de faire au cours de l'exercice financier en cours d'H<sub>2</sub>O Innovation, des paiements à H<sub>2</sub>O Innovation pour des biens ou des services supérieurs à 5 % (i) des revenus bruts consolidés d'H<sub>2</sub>O Innovation pour son dernier exercice financier complet ou (ii) des revenus bruts consolidés du client pour son dernier exercice financier complet.

<sup>2</sup> Un « fournisseur important » est un fournisseur auquel H<sub>2</sub>O Innovation a effectué, au cours du dernier exercice financier complet d'H<sub>2</sub>O Innovation, ou se propose de faire au cours de l'exercice financier en cours d'H<sub>2</sub>O Innovation, des paiements pour des biens ou des services supérieurs à 5 % (i) des revenus bruts consolidés d'H<sub>2</sub>O Innovation pour son dernier exercice financier complet ou (ii) des revenus bruts consolidés du fournisseur pour son dernier exercice financier complet.

divulgarion et l'approbation préalable d'H<sub>2</sub>O Innovation. En règle générale, une telle situation nécessite une divulgation et l'approbation du président du comité de gouvernance et du conseil.

#### 6.4 - Un administrateur non salarié

Un administrateur non employé ne doit pas :

- fournir des services à titre d'employé, de dirigeant, d'administrateur, de conseiller, de consultant (directement ou indirectement) ou à tout autre titre pour un concurrent direct d'H<sub>2</sub>O Innovation;
- avoir ou permettre à un parent proche<sup>3</sup> d'avoir un intérêt financier dans un concurrent direct d'H<sub>2</sub>O Innovation, autre qu'un investissement représentant moins d'un pour cent (1 %) des actions en circulation d'une société publique;
- utiliser sa position au sein d'H<sub>2</sub>O Innovation pour influencer toute décision d'H<sub>2</sub>O Innovation relative à un contrat ou à une transaction avec un fournisseur ou un client d'H<sub>2</sub>O Innovation; ou
- inciter, favoriser ou participer, directement ou indirectement, à l'implication ou à l'investissement d'un proche auprès d'un fournisseur important, d'un client important ou d'un concurrent direct d'H<sub>2</sub>O Innovation d'une manière qui serait interdite à un employé ou à un dirigeant en vertu des activités interdites énumérées ci-dessus, si cet administrateur ou un proche de cet administrateur fournit des services à titre d'employé, de dirigeant, d'administrateur, de conseiller, de consultant (directement ou par l'entremise d'une entité) ou à tout autre titre pour ce fournisseur ou ce client, ou si cet administrateur ou un proche de cet administrateur a un intérêt financier par rapport à ce fournisseur ou client, autre qu'un investissement représentant moins d'un pour cent (1 %) des actions en circulation d'une société cotée en bourse.

#### 6.5 - Conflits d'intérêts potentiels nécessitant une divulgation

Le conseil a déterminé que les situations ci-dessous impliquent des conflits d'intérêts potentiels qui doivent être divulgués en vertu de la présente politique, puis traités conformément aux procédures qui y sont décrites :

- Un représentant a un parent proche qui fournit des services à titre de dirigeant ou d'administrateur pour un fournisseur important, un client important ou un concurrent direct d'H<sub>2</sub>O Innovation, dans le cas où ces services auraient été interdits si le représentant lui-même occupait ce poste en vertu de l'article 6.2 - de cette politique.

---

<sup>3</sup> Un « parent proche » d'une personne peut être un conjoint, un parent, un frère ou une sœur, un enfant, un beau-père ou une belle-mère, un gendre ou une belle-fille ou un beau-frère ou une belle-sœur, et tout autre parent vivant dans la même résidence que la personne.

- Un représentant détient tout autre intérêt financier en lien avec toute relation d'affaires avec H<sub>2</sub>O Innovation ou tout intérêt similaire d'un proche parent de l'un d'entre eux connu du représentant lié.

## **ARTICLE 7 - PROCÉDURES POUR IDENTIFIER LES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET LES DÉROGATIONS**

Pour déterminer si une situation constitue un conflit d'intérêts et s'il convient de déroger à une disposition de la présente politique dans une circonstance particulière, le directeur général, le comité de gouvernance ou le conseil d'administration, selon le cas, doivent également prendre en considération plusieurs facteurs, lesquels sont décrits ci-dessous.

### **7.1 - La personne impliquée dans le conflit d'intérêts**

Le chef de la direction, le comité de gouvernance ou le conseil, selon le cas, évalue si la personne est un employé, un dirigeant ou un administrateur de la Société et, s'il s'agit d'un administrateur d'H<sub>2</sub>O Innovation, si la personne est un administrateur indépendant ou non.

Plus la relation entre la personne et H<sub>2</sub>O Innovation est marginale, moins cette personne est susceptible d'influencer les activités quotidiennes d'H<sub>2</sub>O Innovation et, par conséquent, moins la situation est susceptible d'être désavantageuse pour H<sub>2</sub>O Innovation.

### **7.2 - La nature de la relation ou de la situation à la source du conflit d'intérêts potentiel**

Le chef de la direction, le comité de gouvernance ou le conseil, selon le cas, évalue la nature de la relation ou de la situation à la source d'un conflit d'intérêts potentiel.

- La question se pose-t-elle parce que la personne est un dirigeant ou un administrateur d'une partie contractante d'H<sub>2</sub>O Innovation?
- La personne est-elle administrateur d'H<sub>2</sub>O Innovation et dirigeant d'une partie contractante d'H<sub>2</sub>O Innovation?
- La personne est-elle administrateur d'H<sub>2</sub>O Innovation et administrateur d'une partie contractante d'H<sub>2</sub>O Innovation?
- Ou l'administrateur ou le dirigeant d'H<sub>2</sub>O Innovation est-il lié à une personne qui est administrateur ou dirigeant de la partie contractante d'H<sub>2</sub>O Innovation?

Plus la relation entre la personne et l'une des sociétés concernées est marginale, moins cette personne est susceptible d'influencer les décisions quotidiennes de l'une ou l'autre des sociétés et, par conséquent, moins la relation ou l'activité est susceptible d'être désavantageuse pour H<sub>2</sub>O Innovation.

### 7.3 - La nature de l'entité à laquelle le représentant est affilié

Le chef de la direction, le comité de gouvernance ou le conseil, selon le cas, doit déterminer si l'entité à laquelle le représentant est affilié est un concurrent, un collaborateur, un fournisseur ou un client d'H<sub>2</sub>O Innovation et l'importance de cette relation pour H<sub>2</sub>O Innovation.

Afin de déterminer l'importance de la relation, les éléments ci-dessous doivent être pris en compte :

- la taille de la transaction;
- si H<sub>2</sub>O Innovation s'est déjà engagée dans ce type de transaction, soit avec cette partie, soit avec d'autres;
- l'influence de l'autre partie;
- l'existence de conditions inhabituelles associées à la transaction;
- si les conditions offertes sont celles qui, selon le conseil, seraient offertes ou pourraient être obtenues en l'absence de la relation;
- le niveau d'implication du dirigeant ou de l'administrateur impliquant des questions dans toute transaction proposée, y compris si le candidat à la renonciation recevra une compensation ou un autre avantage lié à la transaction;
- si l'individu a détourné une opportunité commerciale;
- si la transaction ou la relation envisagée ferait perdre à un administrateur son statut d'administrateur indépendant; et
- la manière dont toute information connexe serait diffusée, par exemple, dans les journaux ou dans toute autre tribune publique.

### 7.4 - Détermination

Après avoir examiné ces considérations et tout autre élément qui lui semble pertinent, le chef de la direction, le comité de gouvernance ou le conseil d'administration, selon le cas, doit alors déterminer si la relation ou l'activité :

- (i) peut nuire à H<sub>2</sub>O Innovation;
- (ii) a été entreprise par l'individu de bonne foi;
- (iii) constitue un manquement à la loyauté envers H<sub>2</sub>O Innovation;
- (iv) constitue une violation des lois régissant H<sub>2</sub>O Innovation; et
- (v) confère un avantage personnel indu à l'individu.

Le chef de la direction, le comité de gouvernance ou le conseil, selon le cas, devrait alors être en mesure de déterminer s'il s'agit d'un conflit d'intérêts et, le cas échéant, s'il convient d'accorder une dérogation dans la mesure où la relation ou l'activité est favorable aux intérêts d'H<sub>2</sub>O Innovation ou ne s'oppose pas à ces intérêts.

## ARTICLE 8 - OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DES DIRIGEANTS

H<sub>2</sub>O Innovation se doit de divulguer des informations complètes, justes, précises, opportunes et compréhensibles, conformément aux lois, règles et règlements en vigueur, et ce, dans tous les rapports et documents qu'elle dépose ou soumet aux autorités réglementaires, ainsi que dans toutes les autres communications publiques qu'elle émet.

Les dirigeants d'H<sub>2</sub>O Innovation, soit le chef de la direction, le chef de la direction financière, le chef des opérations (le « **COO** ») et le chef de la direction commerciale (le « **CCO** ») sont tous tenus de respecter la présente politique et de promouvoir le respect de cette politique auprès de tous les représentants. Le CEO, le CFO, le COO et le CCO ont également les responsabilités suivantes :

- S'assurer qu'H<sub>2</sub>O Innovation maintient
  - (i) des contrôles adéquats sur ses actifs et ses rapports financiers; et
  - (ii) des contrôles et des procédures strictes en vue de fournir une divulgation complète, juste, exacte, opportune et compréhensible dans les rapports et les documents qu'H<sub>2</sub>O Innovation dépose ou soumet aux autorités réglementaires et dans toute autre communication publique.
- Exercer un leadership en matière de respect de normes éthiques élevées et d'engagement en faveur de la conformité et maintenir un environnement de travail qui encourage les représentants à faire part de leurs préoccupations, à traiter rapidement les problèmes de conformité et à agir de manière honnête et éthique.
- Signaler sans délai au comité d'audit d'H<sub>2</sub>O Innovation tout renseignement important dont il prend connaissance et qui affecte les divulgations faites par H<sub>2</sub>O Innovation dans ses documents et communiqués publics.
- Porter rapidement à l'attention du comité d'audit d'H<sub>2</sub>O Innovation toute information qu'il pourrait avoir au sujet de :
  - (i) lacunes importantes dans la conception ou le fonctionnement des contrôles internes qui pourraient nuire à la capacité d'H<sub>2</sub>O Innovation d'enregistrer, de traiter, de résumer et de présenter des données financières; et
  - (ii) toute fraude, importante ou non, impliquant la direction ou d'autres employés qui jouent un rôle important dans les rapports financiers, les divulgations ou les contrôles internes d'H<sub>2</sub>O Innovation.
- Signaler rapidement aux présidents du comité de gouvernance et du comité d'audit toute information qu'il pourrait détenir au sujet de toute violation de la présente politique par un représentant qui joue un rôle important dans les rapports financiers, les divulgations ou les contrôles internes d'H<sub>2</sub>O Innovation.
- Signaler sans délai au président du comité d'audit toute information qu'il pourrait détenir au sujet d'une violation importante des valeurs mobilières ou d'autres lois, règles ou règlements

applicables à H<sub>2</sub>O Innovation et à l'exploitation de son entreprise, par H<sub>2</sub>O Innovation ou tout agent de celle-ci.